

COMMUNE DE NARCASTET - Séance du 26 août 2025

Date de la Convocation : 20 août 2025

Présents : BERNADET Caroline, FAUX Jean-Pierre, GUERLE Charles, LEPEZ Martin, MOLESIN Magali, MOLESIN Xavier, OLIVARES Kimberley, SARTHOU Julie

Absent : TUCOULET Thomas, DUMAS Lydie, GIMET Corinne

Absent excusé :

Pouvoir :

Secrétaire de séance : MOLESIN Xavier

Nombre de membres en exercice : 11 ; présents : 8 ; suffrages exprimés : 8

Monsieur le Maire vérifie le quorum, puis il demande s'il y a des commentaires sur le procès-verbal de la dernière séance. Aucune objection n'étant apportée, le procès-verbal est adopté à l'unanimité

ORDRE DU JOUR :

1. Modification du temps de travail d'un emploi occupé par un fonctionnaire ou par un agent contractuel (inférieure ou égale à 10% du temps de travail)
2. Avenants aux baux
3. Tarif cantine
4. Augmentation du tarif ALSH
5. Adhésion au contrat-groupe d'Assurance statutaire 2026-2030

Questions diverses

Projet de délibération pour l'adhésion à la convention de participation à adhésion facultative du CDG64 protection sociale complémentaire - santé

N°1 – MODIFICATION DU TEMPS DE TRAVAIL D'UN EMPLOI OCCUPÉ PAR UN FONCTIONNAIRE OU PAR UN AGENT CONTRACTUEL ((inférieure ou égale à 10% du temps de travail))

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal qu'un emploi d'adjoint d'animation permanent à temps complet a été créé par délibération n°6 du 11 avril 2019 afin d'assurer les fonctions d'animation de groupes d'enfants au sein de l'ALSH les mercredis et pendant les vacances scolaires (petites et grandes) et la gestion de la garderie les matins, midis et soirs.

Plusieurs délibérations ont modifié le temps de travail de l'emploi :

- Délibération en date du 9 décembre 2021 portant à 33 heures hebdomadaires à compter du 1^{er} janvier 2022
- Délibération en date du 10 juillet 2023 portant à 25 heures hebdomadaires à compter du 1^{er} août 2023

Il expose au conseil municipal la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail de cet emploi afin de répondre à la demande de l'agent qui ne souhaite plus effectuer la garderie de la pause méridienne

Cette modification du temps de travail étant égale ou inférieure à 10% du temps de travail initial de l'emploi, elle n'est pas assimilée à une suppression d'emploi.

Il propose donc de modifier l'emploi à compter du **1^{er} septembre 2025**:

Après avoir entendu Monsieur le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré,

Le conseil municipal à l'unanimité des membres présents

DECIDE de porter, à compter du 1^{er} septembre 2025, de 25 heures à 23 heures le temps hebdomadaire moyen de travail d'un emploi d'adjoint d'animation

N°2 – AVENANTS AUX BAUX

Monsieur le Maire aborde le problème des loyers onéreux et des locataires rencontrant quelques difficultés financières.

Monsieur le Maire propose au conseil de ramener

- le loyer du 21 rue du Pic du Midi à 700 € mensuel (au lieu de 754 €),
- le loyer du 57 route de Nay à 750 € mensuel (au lieu de 809 €),
- le loyer du 2 place des Seigneurs de Boyrie à 480 € (au lieu de 517 €),

Après avoir entendu Monsieur le Maire dans ses explications, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents

DECIDE de ramener

- le loyer du 21 rue du Pic du Midi à 700 € mensuel (au lieu de 754 €),
 - le loyer du 57 route de Nay à 750 € mensuel (au lieu de 809 €),
 - le loyer du 2 place des Seigneurs de Boyrie à 480 € mensuel (au lieu de 517 €).
- et ce à compter du 1^{er} octobre 2025.

N°3 – TARIF CANTINE

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de revoir les tarifs de cantine pour l'année 2025/2026 en raison de l'augmentation des tarifs du prestataire de service.

Il propose, en application du décret 2006-753 du 29 juin 2006 relatif au prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public, de fixer les tarifs suivants pour la rentrée 2025/2026 :

		Tarifs 2024/2025	Tarifs 2025/2026
ELEVES	Prix du repas par enfant	4,30 €	4.45€
ADULTES	Personnel pédagogique et communal	4,70 €	5.45 €

Monsieur le Maire rappelle que le prix du repas tarif conseil départemental n'étant pas du ressort de la commune la délibération n°5 du 29 janvier 2018 en instaurant le prix du repas, demeure inchangé.

Ouï l'exposé du Maire, le Conseil Municipal après en avoir largement délibéré, par 6 voix pour et 2 abstentions (Madame OLIVARES Kimberley et Madame BERNADET Caroline)

FIXE conformément à l'article 2 du décret 2006-753 du 29 juin 2006 le prix des repas de la cantine pour l'année scolaire 2025/2026, et à compter du 1er septembre 2025, de la manière suivante :

Tarif Elève : 4.45 €
Tarif Personnel pédagogique et communal : 5,45 €
Tarif Conseil Général : 0,70 €

N°4 – AUGMENTATION TARIF ALSH

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil qu'en raison des augmentations des tarifs de notre prestataire La Culinaire, il convient de revoir les tarifs des prestations ALSH

Tarifs applicables aux familles provenant de communes qui ont établi une convention de partenariat avec la mairie de Narcastet :

Quotient Familial	Journée avec repas	Journée sans repas	Demi-journée avec repas	Demi-journée sans repas
2001 >	20.50 €	16.70 €	13.20 €	9.40 €
1001 > 2000	18.50 €	14.70 €	12.20 €	8.40 €
751 > 1000	16.50 €	12.70 €	11.20 €	7.40 €

<750	12.50 €	8.70 €	7.20 €	5.40 €
<ul style="list-style-type: none"> Familles provenant de communes non conventionnées : +12 € par journée ; +6 € par demi-journée 				

Pour les vacances scolaires, possibilité de réserver un forfait semaine (pour des présences tous les jours, à la journée complète)

Quotient Familial	1 enfant	2 enfants	3 enfants et plus
>2001	87.25 €	77.25 €	57.25 €
2000< 1001	78.75 €	68.75 €	48.75 €
1000>750	70.25 €	60.25 €	40.25 €
<750	50.25 €	40.25 €	30.25 €

- Familles provenant de communes non conventionnées : +60 € par semaine et par enfant

Oui l'exposé de Monsieur le Maire, le conseil municipal, par 6 voix pour et 2 abstentions (Madame OLIVARES Kimberley et Madame BERNADET Caroline).

ADOPE les nouveaux tarifs, à compter du 1^{er} septembre 2025

N°5 – ADHESION AU CONTRAT-GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE 2026-2030

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée délibérante les obligations statutaires des collectivités publiques concernant la protection sociale de leurs fonctionnaires affiliés à la CNRACL et agents relevant du Régime Général de Sécurité Sociale.

Pour garantir ces risques, les collectivités peuvent conclure un contrat d'assurance.

Le Centre de Gestion a conduit un appel à la concurrence pour parvenir à un contrat-groupe mutualisant les risques au niveau du Centre de Gestion.

Le Centre de Gestion, après avoir mis en œuvre la procédure prévue par le Code de la commande publique, a retenu la **Caisse Nationale de Prévoyance (CNP) Assurances** en sa qualité d'assureur et **RELYENS** comme courtier/gestionnaire du contrat-groupe.

Deux contrats sont proposés :

un contrat concernant les **fonctionnaires relevant de la CNRACL** :

Le taux de cotisation est fixé à **7,40 %** et comprend **toutes les garanties** :

Décès + Accident de service et maladie professionnelle (CITIS) + Longue maladie et Longue durée + Maternité- Adoption-Paternité et accueil de l'enfant + Maladie ordinaire avec franchise de 15 jours par arrêt de travail + Infirmité de guerre

Le niveau des remboursements des indemnités journalières/rémunérations versées aux agents est fixé à hauteur de **90 %**.

un contrat concernant les **agents** relevant du **Régime Général de la Sécurité Sociale et de l'IRCANTEC** :

Le taux de cotisation est fixé à **0,96 %** et comprend **toutes les garanties** :

Accident de travail et maladie professionnelle + Grave maladie + Maternité-Adoption-Paternité et accueil de l'enfant + Maladie ordinaire avec franchise par arrêt de travail de 15 jours, dans le seul cas de la maladie ordinaire

Le niveau des remboursements des indemnités journalières/rémunérations versées aux agents est fixé à hauteur de **100 %**.

Dans les deux cas, il s'agit de contrats en capitalisation (l'assureur poursuit l'indemnisation même après la fin du contrat, pour les sinistres survenus en cours de contrat).

La base d'assurance est déterminée par la collectivité.

Elle est constituée du traitement indiciaire brut annuel et de la nouvelle bonification indiciaire (élément obligatoire) et de façon optionnelle :

Du supplément familial de traitement

De tout ou partie des charges patronales dans la limite des charges dont est redevable la collectivité

Du RIFSEEP défini par l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel (IFSE et CIA)

Les nouveaux contrats ont une durée de 5 ans (**du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2030**) avec un maintien des taux pendant les 3 premières années.

La collectivité a intérêt à intégrer cette démarche de mutualisation compte tenu du niveau de garantie prévu dans le contrat.

Invitée à se prononcer sur cette question et après en avoir délibéré,

L'Assemblée

DÉCIDE l'adhésion aux contrats d'assurance proposés par la CNP avec RELYENS comme courtier à compter du 1^{er} janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2030.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document à intervenir à cette fin.

Compte rendu des décisions prises par Monsieur le Maire

DIA : non exercice du droit de préemption de la propriété cadastrée AD34 d'une contenance de 954 m² située au 13 rue du Pic du Midi pour un montant de 120 723.50 €, appartenant à Monsieur MARCHISIO Noël et Madame AGUILAR Stéphanie.

DIA : non exercice du droit de préemption de la propriété cadastrée AD21 d'une contenance de 983 m² située au 38 rue du Pic du Midi pour un montant de 185 000 €, appartenant à Madame PEYROUNINE Nadège et Madame PEYROUNINE Cécile

Questions diverses

ADHÉSION À LA CONVENTION DE PARTICIPATION À ADHÉSION FACULTATIVE DU CDG 64 PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE – SANTÉ

Le Maire rappelle que la réglementation en vigueur prévoit la participation financière obligatoire des employeurs publics territoriaux et de leurs établissements à la couverture de leurs agents en matière de Santé à partir du 1^{er} janvier 2026.

Les modalités de mise en œuvre de cette participation sont précisées par ordonnance et par décrets :

- Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
- Ordinance n° 2021-174 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;
- Décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.

Exposé :

Le Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques a lancé une consultation, mutualisée au niveau de la coopération régionale des CDG de la Nouvelle-Aquitaine, en vue de conclure une convention de participation à adhésion facultative des collectivités et des agents couvrant le risque dit « Santé ».

À la suite de cette consultation, le Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques, après avoir recueilli l'avis favorable du CST Intercommunal le 26 juin 2025 et après avoir délibéré (DÉLIBÉRATION N° DG12-030725

du 3 juillet 2025), a souscrit une convention de participation pour le risque « Santé » auprès de la MUTUELLE NATIONALE TERRITORIALE (MNT) ayant comme courtier RELYENS pour une durée de six (6) ans.

Cette convention prend effet le 1^{er} janvier 2026 avec échéance le 31 décembre 2031.

Les collectivités peuvent adhérer librement à cette convention à compter du 1^{er} janvier 2026 et tout au long de la convention. Cette adhésion ainsi que le montant de la participation financière de la collectivité doivent être décidés par délibération, après avis du CST compétent.

Il appartient à chaque agent de la collectivité de décider d'adhérer par contrat individuel aux garanties et tarifs proposés auxquels il souhaite souscrire dans le cadre de cette convention de participation.

Il est rappelé que la participation financière de la collectivité doit être attribuée **de manière exclusive à une seule modalité de participation**.

Ainsi, si la collectivité décide de souscrire à la convention de participation du CDG 64, **sa participation financière ne pourra être versée qu'aux contrats des agents adhérant à cette convention. Elle ne pourra pas ou plus être allouée à des contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés.**

Délibération :

Vu la délibération du Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques N° DG12-030725 en date du 3 juillet 2025 actant la candidature retenue afin de conclure la convention de participation pour le risque « Santé »,

Vu la notification du Centre de Gestion de la Gironde (en qualité de coordonnateur de la coopération régionale) de l'obtention de l'offre suite à l'appel public à concurrence, auprès de la MUTUELLE NATIONALE TERRITORIALE (MNT) avec pour courtier RELYENS,

Vu la convention de participation signée entre le Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques et la MUTUELLE NATIONALE TERRITORIALE (MNT) ayant comme courtier RELYENS en date du 3 juillet 2025,

Vu l'avis du Comité social territorial intercommunal en date du 18 décembre 2025

L'assemblée délibérante, après en avoir délibéré, décide :

- **D'ADHÉRER** à la convention de participation à adhésion facultative pour le risque « Santé » conclue entre le Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques et la MUTUELLE NATIONALE TERRITORIALE (MNT) ayant comme courtier RELYENS, **à effet du 1^{er} janvier 2026**,

- **D'AUTORISER** Le Maire à signer la convention d'adhésion à la convention de participation du CDG 64 et tout acte en découlant,

- **D'ACCORDER** de manière exclusive sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité **ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Santé »** du CDG 64 quel que soit leur temps de travail au sein de la collectivité,

- **DE FIXER** le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de **20 € bruts**, par agent et par mois, dans la limite de l'intégralité de la cotisation de l'agent,

La participation est versée directement à l'agent par le biais de son bulletin de salaire,

- **DE PRÉCISER** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Création d'une nouvelle association : Madame CASCARINO projette de créer une association de lecture et de jeux. Le conseil n'est pas opposé et demande le projet de cette nouvelle association.

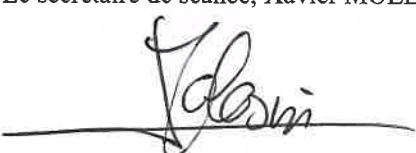
Magazine de la CCPN : La distribution du magazine de la CCPN par les élus (chacun à une zone déterminée) est en cours

Bulletin municipal : Le bulletin municipal est en cours d'élaboration et sa diffusion est prévue pour la fin de l'année 2025

L'ordre du jour étant épousé la séance est levée à 20h50

Ont été adoptées les délibérations 1, 2, 3, 4 et 5

Le secrétaire de séance, Xavier MOLESIN



Le Maire, Jean-Pierre FAUX

